



## Arrêt

n° 255 494 du 2 juin 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause :      1. X  
                     2. X  
                     3. X

Ayant élu domicile :    au cabinet de Maître P. HIMPLER  
                                  Avenue de Tervuren, 42  
                                  1040 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020, par X, X, et leur enfant, X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité [...] d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 BIS de la loi du 15/12/1980* » et des ordres de quitter le territoire qui en constituent les corollaires, pris le 21 août 2020 et notifiés le 26 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. Les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. La première partie requérante a fait l'objet, le 4 mars 2010, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour travail au noir et séjour illégal. Le jour même, elle s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 3 avril 2010, elle a été rapatriée vers Uberlandia, au Brésil.

3. Les parties requérantes ont introduit, par un courrier réceptionné par le Bourgmestre de leur commune de résidence le 14 février 2020, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 21 août 2020 qu'elle a assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Les requérants déclarent être arrivés en Belgique, depuis 2005 pour Monsieur et depuis 2007 pour Madame et en 2012 pour leur enfant. Ils déclarent être sur le territoire de manière ininterrompue depuis janvier 2012. Ils sont arrivés, munis de leurs passeports dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003)*

*Les intéressés invoquent la durée de leur séjour (seraient en Belgique de manière continue depuis 2012 selon leurs dires) et leur intégration (attaches amicales, sociales, affectives et économiques attestées par des témoignages de proches + parleraient le français et le néerlandais) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Les intéressés déclarent avoir suivi des formations en Belgique mais ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions, ils se contentent d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866)*

*Ils déclarent n'avoir jamais eu de problèmes d'ordre public, pas d'antécédents judiciaires en Belgique et au Brésil et n'avoir jamais fraudé, cependant ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*Les intéressés invoquent la scolarisation de leur enfant [G.] (voir une attestation de fréquentation scolaire portant seulement sur l'année scolaire 2019-2020) qui ne parlerait que le français, qui a été élevé en Belgique depuis ses premiers mois et qui ne connaîtrait pas le Brésil. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande*

d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n°217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales en n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (CE, 3 octobre 2001, arrêt n°099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec leur enfant alors qu'ils n'étaient plus en séjour régulier sur le territoire depuis avril 2012. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. **CCE arrêt n°134 746 du 09.13.2014**

Quant au fait que leur enfant ne parle qu'en français, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle, (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903). En outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

Les intéressés invoquent leur volonté de travailler : un contrat de travail avec la Sprl [M.] pour madame [C. L. C. R.] et une promesse d'embauche avec la Sprl [P. c.] pour Monsieur [M. G. R. ]. Cependant ? rappelons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les requérants déclarent ne plus avoir de famille, d'attaches ni de domicile au Brésil. Cependant, Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) A défaut, rappelons que les intéressés sont dans la force de l'âge et qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre ne charge temporairement le temps nécessaire pour obtenir un visa.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire en corrélation avec l'arrêt Rees. Elle déclare également que les expulser serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant tel que défini par l'article 3 de la CEDH. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a , elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (**CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013**)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer

dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait ». (CCE, arrêt n°36.958 du 13.01.2010)

Les intéressés font état de la Note d'information relative à la collaboration entre Fedasil et les instances d'Asile et Migration en ce qui concerne les dossiers « longs séjours » du 01/02/2018. Cependant, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Date d'arrivée sur le territoire en janvier 2012. Avait droit à une dispense de visa valable 3 mois et a dépassé le délai*

[...] ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième partie requérante et de leur fille :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Date d'arrivée sur le territoire en janvier 2012. Avait droit à une dispense de visa valable 3 mois et a dépassé le délai*

[...] »

## II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes soulèvent un **moyen unique** pris « - de la violation des articles 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ ;] - de la violation du principe audi alteram partem [ ;] - de l'article 8 CEDH [ ;] - de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [ ;] - de l'article 6 de la directive 2008/115/CE [ ;] - du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier,

*une obligation de prudence [ ;] - de la violation du principe du devoir de soin [ ;] - de la violation de la foi due aux actes [ ;] - du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation [ ;] - de la violation du principe de proportionnalité ».*

2. Dans une première branche, dirigée contre la décision d'irrecevabilité, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse « *d'avoir examiné toutes les circonstances exceptionnelles une par une sans les examiner dans leur globalité* ».

Elles considèrent également que la motivation retenue est stéréotypée. A leur estime, si leur retour dans leur pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il leur est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'elles ont invoqués dans leur demande. Elles affirment que d'autres étrangers dans la même situation socio-professionnelle ont vu leur séjour régularisé et considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elles poursuivent en arguant que le risque de perdre une opportunité de travail en retournant dans leur pays d'origine constitue une circonstance exceptionnelle et renvoie à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

Elles soutiennent également qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que la partie défenderesse a fait preuve du souci de ménager un juste équilibre compte tenu du risque de séparation de la famille et de la perte de toutes les opportunités professionnelles et a, ce faisant, violé l'article 8 de la CEDH.

Elles relèvent encore qu'aucun retour éventuel ne peut être envisagé actuellement en raison de la pandémie et qu'il y a donc bien circonstance exceptionnelle en l'espèce. Elles font valoir ensuite que la Directive 2008/115/CE obligent les Etats membres à prendre des mesures concrètes à l'égard des étrangers inéloignables et éventuellement leur accorder un titre de séjour.

3. Dans une deuxième branche, dirigée contre les ordres de quitter le territoire, les parties requérantes exposent qu'alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en compte de certains éléments, dont la vie familiale de l'étranger, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, en l'espèce, à la lecture des ordres de quitter le territoire attaqués « *aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé* ». Elles constatent en outre que les ordres de quitter le territoire querellés ont été pris sans qu'elles soient préalablement auditionnées de sorte que la partie défenderesse a méconnu tant leur droit d'être entendu que le devoir de minutie qui s'impose à elle.

### **III. Discussion**

1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, le moyen est irrecevable. Cette directive a été transposée en droit interne de sorte qu'elle ne peut plus être invoquée directement, sauf à soutenir que la transposition est incorrecte en elle-même ou dans une interprétation déterminée.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la foi due aux actes. Outre qu'il ne vise pas l'ensemble des dispositions qui l'institue, il ne précise aucunement de quelle manière la foi due aux actes aurait été méconnue en l'espèce. Or, pour être recevable un moyen requiert de déterminer la règle de droit qui a été violé mais également la façon dont elle a été violée.

2. Pour le surplus, s'agissant de la décision d'irrecevabilité, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants - en substance, la longueur de leur séjour en Belgique et leur bonne intégration, la scolarisation de leur enfant qui est né en Belgique ne parle que le français, leur souhait de travailler, leur absence d'attaches au pays d'origine, leur bonne conduite et le respect de l'article 8 de la CEDH- et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Elle n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

5. Les requérants se bornent pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'ils constituent ensemble une circonstance exceptionnelle sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Elle reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

6. Concernant plus spécifiquement l'exigence d'examen global, le Conseil observe que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens l'ordonnance d'inadmissibilité du C.E. , 21 février 2013, n° 9488). En demandant au Conseil de sanctionner cette façon de procéder, la partie requérante tente en réalité de l'amener à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

7. La circonstance - non démontrée au demeurant - que des personnes dans la même situation socio-économiques auraient été régularisées n'est par ailleurs pas un argument pertinent. La première décision attaquée ne leur refuse pas l'autorisation de séjour sollicitée mais se contente, en l'absence de circonstances exceptionnelles autorisant le recours au régime dérogatoire, de les renvoyer à la procédure *ad hoc*, à savoir l'introduction au départ du pays d'origine.

8. Concernant la perte d'une opportunité de travail, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé à de multiples reprises que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

C'est partant à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « *la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence de l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ».

Les parties requérantes demeurent par ailleurs en défaut de démontrer que les références jurisprudentielles qu'elles citent portent sur des affaires présentant les mêmes caractéristique factuelles que la leur.

9. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux*

*prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En l'absence d'autres éléments plus précis et spécifiques dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, en rappelant elle-même cette jurisprudence et n'a pas ce faisant violé le principe de proportionnalité.

10. Enfin, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est tenue de répondre qu'aux circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour et n'a pas à tenir compte d'éléments dont elle aurait connaissance mais qui n'ont pas été invoqués par le demandeur. Ainsi, si les requérants estimaient que la pandémie de COVID-19 était constitutive d'un cas de force majeure et par voie de conséquence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il leur appartenait de le faire valoir dans leur demande, *quod non* en l'espèce. Ils demeurent par ailleurs en défaut de démontrer que cette pandémie les rendraient inéloignables, seuls les voyages non essentiels étant proscrits.

11. Quant aux ordres de quitter le territoire, s'il est exact que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération par la partie défenderesse de certains éléments qu'il précise avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, dont notamment la vie familiale de l'étranger concerné, force est de constater que tel a nécessairement été le cas en l'espèce dans la mesure où les ordres de quitter le territoire querellés font suite à une réponse négative, non valablement critiquée par les parties requérantes, apportée à leur demande d'autorisation de séjour après examen des éléments notamment familiaux y invoqués.

12. Il ne peut par ailleurs être raisonnablement soutenu que leur droit d'être entendu n'aurait pas été respecté en l'espèce dès lors que les ordres de quitter le territoire querellés font suite à une demande formulée par les intéressés dans laquelle ils ont pu faire valoir l'ensemble des éléments qui, à leur estime, s'opposaient à leur éloignement du territoire. Le Conseil constate au demeurant qu'ils ne font pas part dans leur requête de circonstances qui n'auraient pas pu être invoquées.

13. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit par conséquent être rejeté.

#### **V. Débats succincts**

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **VI. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM